



Mme la Maire Catherine BOUDOT

Mairie de Coulombs-en-valois

2, place de l'église

77840 Coulombs-en-valois

A Trilport, le 13 février 2024

Objet : Avis sur PLU arrêté de la commune de Coulombs-en-Valois

Madame,

Suite à votre courrier nous informant du PLU arrêté de Coulombs-en-Valois, voici ci-dessous notre avis au titre d'association agréée protection de l'environnement (mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement).

Rapport de présentation :

Le PLU présente bien le contexte écologique global de la commune.

Milieux aquatiques et zones humides

Nous notons notamment la prise en compte des zones humides, présentées au chapitre 2.3 du rapport de présentation (page 34) par le biais des enveloppes d'alerte de la DRIEAT. En complément de cette cartographie, il serait nécessaire de **rajouter leur définition**. Pour rappel, voici la définition selon le code de l'environnement (Art. L.211-1) : les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il est important d'identifier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (cf. dispositions 1.1.2. du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027) et de préserver la fonctionnalité des milieux humides et limiter l'impact des travaux et aménagements, notamment sur les réseaux de mares et mouillères, ce qui est ici bien notifié dans le zonage et le règlement de zonage du PLU. Le PLU aurait pu toutefois **davantage insister sur l'intérêt écologique** de ces milieux et leur richesse en s'appuyant notamment sur les données naturalistes collectées sur ces sites (base de données GeoNat'IdF ou Lobelia notamment).

Pour des raisons inconnues, le marais « la Marchée » n'a pas été intégré dans les zones d'alerte de la DRIEAT. Toutefois, ce site est bien en zone humide et a fait l'objet d'une étude spécifique en 2023 par le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en 2023. Cette étude pourrait être mentionnée et les résultats intégrés au PLU. Cet enjeu a toutefois bien été pris en compte puisque la zone est classée en zonage Nzh.



Contexte naturel

Toutes les ZNIEFF de type I et de type II présentes sur le territoire ont bien été identifiées dans le rapport.

Le rapport de présentation est incomplet, il manque la partie « évaluation environnementale ».

Concernant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, le rapport de présentation aurait pu reprendre la cartographie initiale afin de mieux appréhender les contours précis des réservoirs de biodiversité. Cela aurait permis de mettre davantage en exergue le marais de la Marchée (seul réservoir de biodiversité sur le périmètre communal) et les réservoirs attenants incluant le marais de Négando, l'un des derniers sites tourbeux de la région. Le SRCE identifie également un corridor partiellement fonctionnel de la sous-trame herbacée incluant les zones naturelles autour de Certigny, qui n'est pas repris dans la cartographie du PLU. Ces emprises sont toutefois bien classées en zone Naturelle.

Le plan de zonage aurait également pu intégrer le réseau de mares à préserver identifié dans le porter à connaissance de Seine-et-Marne Environnement.

En complément de l'analyse de la trame verte et bleue, **la commune pourrait également prendre en compte la trame noire sur son territoire**. Un état des lieux de cette trame, de l'éclairage public en place et des conditions d'éclairage serait pertinent, au même titre que la présentation d'un plan d'actions sur la réduction de la pollution lumineuse. Nous rappelons l'existence de *l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses*. La prise en compte de cet enjeu par la mise en place d'une extinction nocturne, particulièrement à proximité des zones naturelles, est indispensable à la bonne fonctionnalité des continuités écologiques identifiées et mises en évidence par la commune. La prise en compte de cette trame doit également être traduite au sein des futurs projets d'aménagement (extinction en cœur de nuit, mise en place de détecteurs de mouvement, réduction de l'intensité lumineuse, etc.).

Dans le cadre du Plan régional d'action en faveur des chiroptères, la DRIEAT et l'association régionale AZIMUT230 ont édité une [plaquette sur la pollution lumineuse à destination des communes d'Île-de-France](#) qui apporte des outils concrets à la prise en compte des trames noires.

Biodiversité et habitat

La citation des espèces floristiques d'intérêt patrimonial sur le secteur de Coulombs-en-Valois en page 45 du rapport est appréciée. Cependant, **la liste des données floristiques, indiquée comme en annexe, n'apparaît pas dans le rapport**.

L'effort de citation d'espèces à enjeu pourrait également être fait avec les espèces faunistiques inventoriées à Coulombs-en-Valois à partir des données disponibles dans les bases de données régionales (GeoNat'ÎdF – administrée par l'ARB) ou Faune Ile-de-France (administrée par la LPO). Par exemple, **la base GeoNat'ÎdF recense actuellement 3 775 données et 754 espèces différentes pour la commune de Coulombs-en-Valois**.



Les éléments écologiques développés dans le porter à connaissance auraient ainsi pu être synthétisés dans le rapport de présentation.

A noter également que ce territoire présente un fort enjeu pour l'avifaune et les chiroptères. Des axes migratoires prioritaires sont concernés par ce territoire. La présence de sites d'hibernation est également à prendre en compte. Le CPIE des Boucles de la Marne a établi un état des connaissances et des enjeux pour ce groupe en 2023. Ce dernier aurait pu venir alimenter le rapport de présentation.

Les plans de zonage :

Nous constatons la bonne prise en compte des éléments naturels dans le zonage du PLU, qu'il s'agisse des composants de la trame verte ou de la trame bleue. Nous apprécions le détail des surfaces naturelles classées en zone naturel (N) et la mise en place d'un zonage spécifique pour les zones humides avérées (Nzh) sur la base notamment des enveloppes d'alerte de la DRIEAT. Certaines zones identifiées comme zones humides avérées par la DRIEAT ne sont pas identifiées en tant que zone Nzh, notamment au niveau de « Hervilliers » jusqu'à « les marsaults » au sud du Clignon.

Par ailleurs, **toutes les mares inventoriées par le SNPN gagneraient à être identifiées dans le zonage du PLU comme secteurs à protéger**, conformément à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Ces mares sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'amphibiens notamment.

L'emplacement réservé n°10 prévoit une zone d'agrandissement de cimetière : il serait pertinent d'envisager une gestion plus vertueuse et écologique de ces espaces. L'Agence régionale de la biodiversité a édité un [guide de « conception et de gestion écologique des cimetières »](#), qui aide à concevoir et gérer différemment les cimetières.

Enfin, nous suggérons également de classer en EBC l'ensemble des parcelles privées classées N afin de garder une veille sur d'éventuels projets de déboisements/défrichement, notamment pour les parcelles ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion forestier.

Le PLU identifie des zones propices à l'implantation de zones photovoltaïques Aph (carte 3). C'est également à ce titre que le PLU aurait pu davantage détailler les enjeux écologiques de ce territoire en mettant l'accent sur les espèces faunistiques les plus sensibles à ce type d'installation comme les oiseaux et les chauves-souris.

Règlement de zonage

Attention, dans les annexes du règlement de zonage, la numérotation des annexes ne correspond pas avec celle du glossaire. Il manque également l'annexe 5 « espace boisé classé... ».

Le PADD :

Nous soulignons la présence d'une orientation du PADD spécifique aux milieux naturels et des zones humides.



Les OAP :

Concernant l'OAP 2, nous apprécions la volonté d'envisager le maintien des espaces naturels (friches, vergers...) dans les parties urbanisées de la commune. Si la plantation de haies est envisagée, nous recommandons la plantation d'espèces locales comme mentionné dans le règlement du PLU.

Conclusion :

Nous émettons un avis favorable à ce projet de PLU. Nous soulignons toutefois que les certains éléments de connaissance auraient davantage pu être exposés et développés dans le rapport. Par ailleurs, nous n'avons pu analyser la pièce relative à l'évaluation environnementale du PLU dont nous ne disposions pas.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Charlotte Giordano
Directrice adjointe

Laura Potter
Écologue